



Mairie de Pfastatt
Département du Haut-Rhin

Pfastatt, le 26 avril 2023

ARRETE DU MAIRE N°166/2023
Portant règlement général du marché

Le Maire de la Commune de PFASTATT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 25 février 2021 portant délégation de compétence du Conseil Municipal au Maire ;

Vu la délibération du 19 juin 2023 portant création du marché hebdomadaire de Pfastatt ;

ARRÊTE:

PREAMBULE

La volonté politique de la Commune de Pfastatt est de faire vivre et de développer le marché toute l'année. Toutefois la capacité d'accueil des commerçants étant limitée, il est apparu nécessaire de créer un règlement.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions d'occupation du domaine public sur le territoire de la Commune de PFASTATT lors du marché hebdomadaire.

Le marché de Pfastatt a lieu chaque JEUDI au créneau suivant :

- L'après-midi de 15h30 à 19h30 (19h en hiver)

Le nombre d'emplacements est limité.

ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Article 2 : Nul ne peut utiliser un emplacement de vente sans y avoir été préalablement autorisé par la Commune.

Article 3 : Tout commerçant non sédentaire désirant obtenir une place sur le marché de Pfastatt doit être en règle avec les lois et règlements en vigueur et être en mesure de fournir tous les documents obligatoires à l'exercice d'une activité ambulante sur le domaine public.

Article 4 : Tout commerçant non sédentaire désirant travailler de manière régulière sur le marché de Pfastatt doit adresser à Monsieur le Maire une demande écrite en y indiquant le métrage souhaité et les besoins techniques (électricité par exemple), ainsi qu'un engagement d'être présent (sauf jours fériés, congés et évènements exceptionnels).

Le commerçant en remplissant la feuille d'inscription de la mairie, indique la nature du produit mis en vente en y joignant une photocopie de sa carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ainsi que le justificatif de l'inscription au registre du commerce, au registre des métiers ou justifiant de sa qualité d'agriculteur.

Il devra également être titulaire d'une garantie pour les accidents causés par l'emploi de son matériel (responsabilité civile professionnelle datée de moins de 3 mois).

Article 5 : Le marché de Pfastatt étant un petit marché, il sera donné priorité aux commerçants présents de façon permanente et ils disposeront d'un emplacement fixe.

Pendant les 6 premiers mois, il n'est pas prévu d'emplacement pour les commerçants passagers.

HYGIENE

Article 6 : Les professionnels qui vendent des aliments au consommateur sont responsables :

- Des conditions d'hygiène de leur point de vente,
- De la qualité sanitaires des denrées alimentaires vendues, y compris du respect de la chaîne du froid le cas échéant.

Ils sont tenus entre autres :

- De se déclarer auprès des services vétérinaires,
- De prévoir des dispositifs pour permettre aux personnes manipulant les aliments de se nettoyer les mains de manière hygiénique,
- D'entretenir, nettoyer, désinfecter les surfaces en contact avec les aliments y compris les comptoirs de vente, les étals, les tables, etc...

TARIFS

Article 7 : L'autorisation d'occuper un emplacement est une simple concession du domaine public de la commune, essentiellement précaire et révocable par sa nature même. Il est interdit au titulaire d'une place d'y exercer un commerce autre que celui pour lequel il a obtenu l'autorisation.

La taxe de droit de place est fixée par arrêté municipal.

Les 5 premiers mois (mi-mai à septembre 2023), il sera procédé à une facturation mensuelle. Puis une facturation trimestrielle avec un engagement au trimestre, sera appliquée par la suite.

À partir de 2024, la facturation se fera par semestre, puis à partir de 2025, la facturation sera annuelle.

Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

ÉLECTRICITÉ - CHAUFFAGE

Article 8 : Les commerçants peuvent utiliser les branchements des coffrets électriques mis à leur disposition sur le marché. Chaque commerçant demandeur d'un branchement électrique doit disposer d'un matériel conforme aux normes en vigueur.

Aucun fil de branchement ne devra courir sur le sol sans être recouvert d'une protection, dans tous lieux réservés au passage du public. Les rallonges électriques devront être entièrement déroulées. Chaque branchement électrique peut donner lieu au paiement d'un droit de branchement forfaitaire.

Il est possible d'utiliser un groupe électrogène, sous réserve de l'accord préalable de la Commune.

Les chauffages sont interdits.

NETTOYAGE ET ENLÈVEMENT DES DÉCHETS

Article 9 : Les commerçants doivent tenir leur place dans le plus grand état de propreté. Il leur est interdit de déposer ou d'abandonner dans les allées ou sous leurs étalages, des débris et papiers de toute sorte sous peine de sanctions prévues au présent règlement. Il en est de même pour les résidus de glaces et tous déchets fermentescibles qui en aucun cas ne doivent être laissés sur place.

AFFICHAGE DES PRIX

Article 10 : L'affichage des prix est obligatoire pour tous produits, de manière permanente et parfaitement visible.

PUBLICITÉ

Article 11 : Toute publicité sonore ou écrite à but commercial, est interdite, à l'exception de mesures collectives effectuées dans l'intérêt du marché.

TROUBLE À L'ORDRE PUBLIC

Article 12 : Tout commerçant dont le comportement peut être de nature à troubler l'ordre public notamment les agressions verbales ou physiques envers d'autres commerçants, clients, agents territoriaux, fera l'objet de sanctions prévues au présent règlement.

RESPECT DU MOBILIER URBAIN

Article 13 : Les commerçants respecteront les bornes d'alimentation électrique mises à leur disposition, ainsi que le mobilier urbain présent sur le site du marché. Les dégradations font l'objet d'un rapport et peuvent donner lieu à sanctions, en cas de négligence manifeste de la part de son auteur.

RESPECT DU RÈGLEMENT

Article 14 : Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- Premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement
- Deuxième constat d'infraction : exclusion du marché.

DATE D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Article 15 : Ce règlement entrera en vigueur à compter du jour de sa signature.

APPLICATION DU RÈGLEMENT

Article 16 : La Directrice Générale des Services, le Chef de la Police Municipale de la commune et ses agents, la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

PUBLICITE DU REGLEMENT :

Article 17 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et ampliation sera adressée :

- Aux services de la DGCCRF
- À la Préfecture
- À la Police Nationale
- À la Police Municipale

